



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-272

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2021-06-02-00011 - Récépissé modification de déclaration d'un organisme SAP - DARSWAN NETWORKS (1 page) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2021-06-02-00009 - Arrêté portant agrément de l association SNL au titre de l'Ingénierie Sociale ,financière et technique (3 pages) Page 5

75-2021-06-02-00008 - Arrêté portant agrément de l association SNL Paris au titre de l intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 9

75-2021-06-02-00002 - Arrêté portant agrément de l'Association ARC-EA au titre de l intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 13

75-2021-06-02-00007 - Arrêté portant agrément de l'association Droits et Habitats au titre de l ingénierie sociale financière et technique (3 pages) Page 17

75-2021-06-02-00004 - Arrêté portant agrément de l'association fjt de la cité des Fleurs au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 21

75-2021-06-02-00003 - Arrêté portant agrément de l'Association Foyer des jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages) Page 25

75-2021-06-02-00006 - Arrêté portant agrément de l'association HAFB au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages) Page 29

75-2021-06-02-00005 - Arrêté portant agrément de l'Association HAFB au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 33

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

75-2021-05-25-00007 - Arrêté interpréfectoral en date du 25 mai 2021 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Carrières-sur-Seine (78) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » (8 pages) Page 37

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2021-06-02-00010 - Arrêté 2021-00509 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des gilets jaunes le samedi 5 juin 2021 (4 pages) Page 46

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-06-02-00011

Récépissé modification de déclaration d'un  
organisme SAP - DARSWAN NETWORKS



PREFET DE PARIS

**DRIEETS de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 532613882**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 10 mai 2021, par Madame GUIMIER Géraldine en qualité d'assistante juridique.

**LE PREFET DE PARIS**

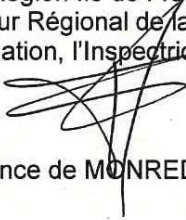
**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme DARSWAN NETWORKS, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1<sup>er</sup> juin 2012 est situé à l'adresse suivante : 85, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS depuis le 19 février 2021.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 2 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00009

Arrêté portant agrément de l'association SNL au  
titre de l'Ingénierie Sociale ,financière et  
technique



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
UD Paris**

**Arrêté  
portant agrément  
de l'Association SNL Paris  
au titre de au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2016-04-25-019 du 25/ 04/ 2016 portant agrément de l'association SNL Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association SNL le 21/12/ 2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association SNL en vue d'exercer les activités suivantes:

*L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

*La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*

*visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association SNL à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association SNL pour les activités suivantes :

*L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

*La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*

*visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association SNL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1<sup>er</sup> avril 2021**.

### **Article 4**

L'association SNL est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00008

Arrêté portant agrément de l'association SNL  
Paris au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association SNL Paris  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2016-04-25-020 du 25/04/2016 portant agrément de l'association SNL au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association SNL le 21/12/ 2020 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

*Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

*Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

*La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association SNL objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association SNL pour les activités suivantes :

*Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

*Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

*La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'Association SNL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er Avril 2021**

#### **Article 4**

L'Association SNL est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00002

Arrêté portant agrément de l'Association  
ARC-EA au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association ARC-EA  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-12-15-012 du 15/12/2017 portant agrément de l'association **ARC-EA** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association **ARC-EA** le 21/12/ 2020 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

*visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association **ARC-EA** objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association **ARC-EA** :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

*visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'Association **ARC-EA** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

### **Article 4**

L'Association **ARC-EA** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00007

Arrêté portant agrément de l'association Droits  
et Habitats au titre de l'ingénierie sociale  
financière et technique

**Arrêté  
portant agrément  
de l'Association Droits et Habitats au titre de au titre de l'ingénierie sociale, financière et  
technique**

**LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

**VU** l'arrêté n°75-2016-05-04-007 du 4/ 05/ 2016 portant agrément de l'Association Comité Action Logement au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

**Vu** la parution au journal officiel en date du 26 septembre 2020 concernant la modification du nom de l'association Comité Action Logement (CAL) en Association Droits et Habitats (ADH)

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'ADH le 18/05/ 2021 auprès du Préfet de Paris,

**VU** la demande de l'ADH en vue d'exercer les activités suivantes :

*L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

*visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'ADH à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris .

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Droits et Habitats pour les activités suivantes :

*L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

*visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'ADH est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1<sup>er</sup> Mai 2021**.

### **Article 4**

L'ADH est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00004

Arrêté portant agrément de l'association fjt de la  
cité des Fleurs au titre de l'intermédiation  
locative et gestion locative sociale

**Arrêté  
portant agrément  
de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté N° 75-2017-04-03-021 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'association Foyer de jeunes Travailleurs de la Cité des Fleur au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs le 24/09/2020 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021**

### **Article 4**

L'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00003

Arrêté portant agrément de l'Association Foyer  
des jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs au  
titre de l'ingénierie sociale financière et  
technique

**Arrêté  
portant agrément  
de l'Association Foyer de jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs au titre de l'ingénierie  
sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-04-03-040 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'association Foyer des jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Foyer des jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs le 24/09/ 2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Foyer des Jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs en vue d'exercer les activités suivantes:

*L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association Foyer des Jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Foyer des Jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs pour les activités suivantes :

*L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association Foyer des Jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

### **Article 4**

L'association Foyer des Jeunes Travailleurs de la cité des Fleurs est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00006

Arrêté portant agrément de l'association HAFB  
au titre de l'ingénierie sociale financière et  
technique

**Arrêté  
portant agrément  
de l'Association Halte aux Femmes Battues(HAFB)  
au titre de au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2018-03-21-025 du 21/ 03/ 2018 portant agrément de l'association HAFB au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association HAFB le 21/12/ 2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association HAFB en vue d'exercer les activités suivantes :

*l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

*La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

*La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association HAFB à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNSF, la FAS et de l'URIOPSS auxquelles elle adhère

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association HAFB pour les activités suivantes :

*l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*

*La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

*La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association HAFB est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

#### **Article 4**

L'association HAFB est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2021-06-02-00005

Arrêté portant agrément de l'Association HAFB  
au titre de l'intermédiation locative et gestion  
locative sociale

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association Halte aux Femmes Battues (HAFB)  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2018-03-21-024 du 21/03/2018 portant agrément de l'association **HAFB** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association **HAFB** le 21/12/ 2020 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

*Gestion des résidences sociales article R 635-1-3°c mentionnée à l'article R 353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association **HAFB** objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNSF, la FAS et de l'URIOPSS auxquelles elle adhère

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association HAFB) pour les activités suivantes :

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

*Gestion des résidences sociales article R 635-1-3°c mentionné à l'article R 353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'Association **HAFB** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

### **Article 4**

L'Association **HAFB** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 2 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-  
France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-05-25-00007

Arrêté interpréfectoral en date du 25 mai 2021  
portant adhésion au Syndicat Intercommunal  
Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la  
commune de Carrières-sur-Seine (78) au titre des  
compétences « service extérieur des pompes  
funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL en date du 25 mai 2021  
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)  
de la commune de Carrières-sur-Seine (78)  
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »  
et « crématoriums et sites cinéraires »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Ris-Orangis (91) au SIFUREP ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Bièvres (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95),

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00  
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
Twitter : [https://twitter.com/Prefet75\\_IDF](https://twitter.com/Prefet75_IDF) | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février 2019 portant adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du syndicat, suite au retrait de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris, à compter du 1er janvier 2018;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 15 octobre 2019 portant adhésion au SIFUREP de la commune de Ballainvilliers (91) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2019 portant adhésion au SIFUREP de la commune de Villiers-le-Bel (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;
- VU** la délibération en date du 22 juin 2020 de la commune de Carrières-sur-Seine (78) portant demande d'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »;
- VU** la délibération n°2020-10-21 du 6 octobre 2020 du comité syndical du SIFUREP approuvant cette demande d'adhésion à l'unanimité;
- VU** la lettre de notification du président du SIFUREP de la délibération précitée du 6 octobre 2020 aux communes adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 novembre 2020 ;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bondy (93) du 30 janvier 2021, Boissy-Saint-Léger (94) du 17 décembre 2020, Bonneuil-sur-Marne (94) du 17 décembre 2020, Chaville (92) du 14 décembre 2020, Dugny (93) du 3 décembre 2020, Garches du 9 décembre 2020, Épinay-sur-Seine (94) du 17 décembre 2020, Gonesse (95) du 14 décembre 2020, La-Queue-en-Brie (94) du 17 décembre 2020, Le Bourget (93) du 17 décembre 2020, Nogent-sur-Marne (94) du 1er décembre 2020, Orly (94) du 4 décembre 2020, Pierrefitte-sur-Seine du 17 décembre 2020, Pontoise du 17 décembre 2020, Saint-Maur-des-Fossés (94) du 10 décembre 2020, Saint-Maurice (94) du 10 décembre 2020, Villemomble (93) du 16 décembre 2020 et Villepinte (93) du 12 décembre 2020, sur l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine au SIFUREP, au titre des compétences susvisées ;
- VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Ballainvilliers, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, Gentilly, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Courneuve, La Garenne-Colombes, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, Maisons-Alfort, Maisons-Laffitte, Malakoff, Mériel, Méry-sur-Oise, Montfermeil, Montrouge, Nanterre, Noisy-le-Sec, Pantin, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Ouen-l'Aumône, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Villejuif, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villetaneuse, Villiers-le-Bel et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00  
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
Twitter : [https://twitter.com/Prefet75\\_IDF](https://twitter.com/Prefet75_IDF) | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-etat-en-ile-de-france/>

**SUR** proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du Val-de-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

- Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Carrières-sur-Seine (78) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Article 4 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 25 mai 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Versailles, le 17 mai 2021

Le préfet des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Etienne DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25 mai 2021

Le préfet de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Benoît KAPLAN



Fait à Nanterre, le 25 mai 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Vincent BERTON

Fait à Bobigny, le 12 mai 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de préfecture

Signé

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Créteil, le 20 mai 2021

La préfète du Val-de-Marne  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale de préfecture

Signé

Mireille LARREDE

Fait à Cergy, le 12 mai 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

## ANNEXE

*Liste des adhérents du SIFUREP et des compétences transférées par chaque commune membre au syndicat*

SIFUREP  
Adhérents

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BALLAINVILLIERS	91	X			1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CARRIERE-SUR-SEINE	78	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHATILLON	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-LA-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-AUX-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-SOUS-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-LES-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-UR-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-LE-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MERY-SUR-OISE	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
MONTRouGE	92	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	X	1
VILLIERS-LE-BEL	95	X			1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
<b>106 Villes adhérentes</b>		<b>106</b>	<b>98</b>	<b>1</b>	<b>106</b>

Préfecture de Police

75-2021-06-02-00010

Arrêté 2021-00509 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester dans le cadre du mouvement dit des  
gilets jaunes  
le samedi 5 juin 2021

**Arrêté n° 2021-00509  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »  
le samedi 5 juin 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 5 juin 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 5 juin 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;



## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 5 juin 2021 :

Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue de Matignon ;
- Rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine **exclue** ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde dans sa totalité ;
- Cours la Reine dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

### TITRE II

#### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Article 2** - Sont interdits à Paris le samedi 5 juin 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 02 juin 2021

**Didier LALLEMENT**